ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Transports pour la Région wallonne, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création des commissions des services réguliers, des services réguliers spécialisés et des services de taxis", a donné le 16 juin 1993 l'avis suivant :

L’arrêté en projet est pris en exécution de l’article 33bis, alinéa 3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, qui dispose que :

> "L’Exécutif constitue ... des commissions chargées de l’étude de questions propres à une branche déterminée des transports de personnes".

La consultation des commissions que l’arrêté tend à créer n’est pas obligatoire et ne constitue pas, dès lors, une formalité substantielle.

Par ailleurs, aucune disposition de l’arrêté ne crée un droit ou une obligation en faveur ou à charge de quiconque.

L’arrêté en projet ne présente, dès lors, pas le caractère réglementaire requis par l’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat et ne doit pas être soumis à l’avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.